



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

défense et usage

Question écrite n° 4462

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur la décision de la Commission européenne visant à supprimer, sous peine de sanction, l'obligation faite aux entreprises d'employer la langue française sur les produits commercialisés dans notre pays. Ce qui signifie un recours à la langue anglaise dans l'étiquetage commercial en même temps qu'un recul du français au sein de l'Union européenne. Comme de nombreuses associations de défense de la francophonie, il estime de plus que cette décision constitue, d'une part, une atteinte à l'égalité d'accès du consommateur à l'information et, d'autre part, à sa sécurité, compte tenu des conséquences qui peuvent découler de légendes mal interprétées, notamment par le public âgé. En conséquence, il lui demande quelle position le Gouvernement compte adopter pour assurer la préservation de l'usage de notre langue et le respect des consommateurs.

Texte de la réponse

Les obligations relatives à l'étiquetage des produits alimentaires résultant de la directive européenne 79-112-CEE modifiée par la directive 2000-13-CE ont été transposées en droit français au travers des articles R. 112-1 et suivants du code de la consommation. Les dispositions concernant la langue à employer pour les mentions destinées à l'information du consommateur sont énoncées à l'article R. 112-8 qui prévoit que les dites mentions « ... doivent être facilement compréhensibles, rédigées en langue française et sans autres abréviations que celles prévues par les conventions internationales... ». Pour se mettre en conformité avec l'article 28 du traité instituant la Communauté européenne et l'article 16 de la directive 2000-13-CE, la Commission européenne a demandé aux autorités françaises de compléter l'article R. 112-8 du code de la consommation. Ainsi, le décret n° 2002-1025 du 1er août 2002 porte modification de cet article qui précise désormais que « les mentions d'étiquetage prévues au présent chapitre peuvent figurer en outre dans une ou plusieurs langues ». Le dispositif ainsi modifié donne la possibilité d'utiliser, en plus du français, d'autres langues. Le code de la consommation garantit comme auparavant une information en français de nos concitoyens. Les mentions devant obligatoirement figurer sur les produits alimentaires sont nommément désignées à l'article R. 112-9 du code de la consommation. La liste de ces mentions est très complète puisqu'elle comprend non seulement la dénomination de vente, la liste des ingrédients, la quantité, la provenance, mais aussi le mode d'utilisation et les conditions de conservation, apportant ainsi une information complète aux consommateurs. La possibilité d'utiliser des dessins, photos ou pictogrammes ne saurait être exclue a priori, à condition que l'ensemble des obligations de la directive 2000-13-CE et du code de la consommation soit respecté. En tout état de cause, le respect de la réglementation concernant l'étiquetage des produits alimentaires relève des priorités du Gouvernement. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), chargée d'effectuer la vérification de la conformité de l'étiquetage aux diverses réglementations existantes exerce une vigilance constante sur la commercialisation des produits alimentaires pour protéger la santé des consommateurs et assurer la loyauté des transactions.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4462

Rubrique : Langue française

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3551

Réponse publiée le : 4 novembre 2002, page 4068